

CISPAT

ARRÊTE



MINISTÈRE DE LA
DECENTRALISATION ET DE
LA GOUVERNANCE LOCALE
REPUBLICQUE DU BENIN
PREFECTURE DE PARAKOU

PORTANT CREATION, ORGANISATION,
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU
CADRE DEPARTEMENTAL DE CONCERTATION
POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU FONCIER DU BORGOU

ANNEE 2021 N°04/329 /PDB/SG/SPAT/SA/013SGG21

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU BORGOU

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n°2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2020-351 du 15 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu le décret n°2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Départementale ;

vu le décret n°2021-284 du 02 juillet 2021 portant nomination de monsieur Djibril MAMA CISSE MOUSSA en qualité de préfet du département du Borgou ;

Considérant le récépissé d'enregistrement n°840-21/PR/CAMP/FAV du 27 octobre 2021 délivré par la Cellule d'Analyse des Arrêtés Ministériels et Préfectoraux ;

Considérant les nécessités de service.

ARRÊTE

Article premier

Il est créé dans le département du Borgou, un Cadre Départemental de Concertation pour la Gestion de l'Environnement et du Foncier (CDCGEF). Il constitue un creuset d'échange entre les différents acteurs du département du Borgou intervenant dans les secteurs de l'environnement et du foncier.

Article 2

Le Cadre de concertation ainsi créé a pour missions de :

- renforcer la coordination/synergie des actions et d'harmoniser les pratiques entre les acteurs départementaux et communaux chargés de la gestion de l'environnement et du foncier ;
- faciliter les synergies intercommunales et la mise en cohérence des activités d'aménagement et de gestion du territoire des communes avec les orientations nationales ;
- renforcer les échanges entre les Services communaux en charge de la gestion de l'environnement et du foncier et les structures déconcentrées de l'Etat ;
- faciliter le partage des expériences capitalisées.



Article 3

Le CDCGEF est composé comme suit :

- **Président** : le Préfet du Département ;
- **Secrétaire** : le Secrétaire Général du Département ;
- **1^{er} Rapporteur** : le Directeur Départemental du Cadre de Vie et du Développement Durable ou son représentant ;
- **2^{ème} Rapporteur** : le Chef du Service de la Planification et de l'Aménagement du Territoire de la Préfecture de Parakou ;

Membres :

- le Chef de Service Départemental de l'IGN ou son représentant ;
- le Chef de l'Inspection Forestière ou son représentant ;
- le Régisseur de la Propriété Foncière et des Hypothèques ou son représentant ;
- le Directeur du Foncier et de l'Environnement de la mairie de Parakou ;
- les Chefs des Services des Affaires Domaniales et Environnementales des mairies ;
- le Chargé de l'Aménagement du Territoire de l'Association de Développement des Communes du Borgou (ADECOP) ;
- deux (02) représentants des faîtières départementales des Organisations Non Gouvernementales (ONG) intervenant dans l'environnement et sur les questions foncières.

Article 4

Le CDCGEF se réunit en session ordinaire une fois l'an et de façon rotative dans les communes du Borgou. Toutefois, il peut tenir des séances extraordinaires en cas de besoin sur convocation du président.



Article 5

Les frais liés au fonctionnement du Cadre de concertation sont imputables aux budgets des structures membres. Toutefois, ledit cadre peut également solliciter l'appui des partenaires extérieurs en cas de nécessité.

Article 6

Le CDCGEF peut faire appel à toutes personnes dont les compétences sont jugées utiles pour l'accomplissement de ses missions, notamment les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) qui peuvent prendre part aux sessions en qualité d'observateurs.

Article 7

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Parakou, le 08 NOV 2021



AMPLIATIONS

MDGL	01 (ATCR)
MCVDD	01 (ATCR)
MEF	01 (ATCR)
Intéressés	19
Communes du Borgou	08
Autres Départements	11
ADECOB	01
Chrono	02
Archives	02
JORB	01